

165349 - Est il permis à la femme de découvrir ses yeux sans nécessité

question

Ma question porte sur le niqab. J'ai vu dans votre site et dans de nombreux autres sites islamiques que le port du niqab est une rescription (religieuse) et que les femmes doivent s'y conformer et qu'il leur est permis juste de découvrir leurs yeux pour voir le chemin. Je veux dire: devons nous couvrir l'œil quand nous ne marchons pas et quand nous n'avons pas besoin de regarder le chemin?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, la femme doit couvrir son visage à cause des nombreux arguments religieux attestant la nécessité pour elle de voiler son visage en présence d'hommes étrangers à elle. Elle peut le faire de deux manières: soit en voilant son visage complètement de manière à ne rien laisser apparaître, quitte à voir à travers le voile, soit en portant le niqab soit en portant le bourqou, deux dispositifs qui comportent un trou laissant apparaître les yeux.

On trouve dans le Sahih d'al-Boukhari (1838): **«la pèlerine ne porte ni niqab ni gants.»**

L'interdiction du port du niqab à la pèlerine indique qu'il lui est permis en dehors du pèlerinage de le porter. Voilà pourquoi les jurisconsultes et les ulémas permettent à la femme de porter le niqab, à condition de ne pas exagérer dans la découverte de l'environnement des yeux ou d'étendre la zone à découvrir aux joues.

L'imam ar-Ramli ach-Chaffi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«il est interdit de regarder la porteuse du niqab qui ne laisse apparaître que ses yeux et ce qui les entoure, notamment si elle est belle car l'environnement des yeux fait l'effet d'un couteau.»** Extrait résumé de nihayat al-Mouhtadj, 6/188).

Une fatwa de la Commission Permanente stipule: «s'agissant du niqab, Abou Oubayd décrit comment il se présentait chez les Arabes en ces termes: «c'est un voile qui laisse apparaître les alentours des yeux. Ils l'appelaient jadis al-wawasa ou al-bourqou. Quant à son statut, il est permis de le porter. Ceci s'atteste dans ce hadith d'Ibn Omar (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: **«la pèlerine ne porte ni niqab ni gants.»** (rapporté par al-Boukhari). L'interdiction du port du niqab à la pèlerine indique qu'il lui est permis en dehors du pèlerinage de le porter.» Extrait résumé de Fatwa de la Commission Permanente (premier groupe, 17/171).

Cheikh Abdoul Aziz ibn Bazy, Cheikh Abdourrazzaq Afifi, Cheikh Abdoullah Ghodayyan, Cheikh Abdoullah ibn Quaoud.

La question a été confirmée dans les réponses suivantes: [1496](#), [8540](#), [21134](#) et [100719](#).

Deuxièmement, si ce qui est déjà dit est clair, on comprend qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que la femme porte le niqab qui comporte un petit trou permettant justement aux yeux de voir. Cette permission ne dépend pas du besoin; elle est absolue. Car il lui est permis de porter le niqab; qu'elle ait besoin de voir le chemin ou pas et qu'elle soit à bord d'un véhicule ou pas. En effet, l'argument précédent tiré du hadith prophétique susmentionné et l'explication qu'Ibn Abbas en fait indiquent que la permission de porter le niqab a une portée générale non limitée par le besoin.

Allah le sait mieux.